
**SYNTHESE DES ORDONNANCES DU 25 MARS 2020
CONCERNANT LE DROIT DES AFFAIRES**

***Ordonnances prises en application de la loi n°2020-290
du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19***

Sur les vingt-cinq Ordonnances prises par le gouvernement le 25 mars 2020 en application de la [loi n°2020-290](#) du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, quatre concernent le droit des affaires.

1. L'Ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020

Cette Ordonnance prévoit le report intégral ou l'étalement du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz, d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions, diminutions des fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.

Les entreprises concernées sont celles éligibles au fonds de solidarité créé par l'Ordonnance 2020-317. Les critères d'éligibilité seront définis par décret (*non publié à ce jour*) lequel détermine :

- Les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires,
- Le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée.

Ce dispositif est applicable aux entreprises faisant l'objet d'une procédure collective.

2. L'Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020

Cette Ordonnance crée un fonds de solidarité des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Ce fonds est créé pour une durée de trois mois, qui pourra être prolongée par décret pour une durée de trois mois supplémentaires au maximum.

Un décret (*non publié à ce jour*) fixe les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, de leur montant et des conditions de gestion de ce fonds.

3. L'Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020

Cette Ordonnance adapte certaines règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et autres documents que les personnes morales sont tenues de déposer ou de publier.

Les délais sont modifiés. Ainsi, l'Ordonnance prévoit une prorogation de trois mois des délais impartis pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints ou pour convoquer l'assemblée générale chargée de procéder à cette approbation.

Attention : cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Cette mesure ne s'applique, à ce jour, qu'aux entités dont les comptes annuels auront été clôturés entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020.

4. L'Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020

Cette Ordonnance adapte les règles de convocation, d'administration, de réunion et de délibération des assemblées générales et organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

D'une manière générale, l'Ordonnance prévoit une extension exceptionnelle du recours à la visioconférence et à d'autres moyens de télécommunication. En outre, elle assouplit le recours à la consultation écrite pour les assemblées générales et les réunions d'organes collégiaux.

Plus précisément :

- la nullité de convocation, normalement encourue en cas de défaut de convocation d'un associé par voie postale, ne l'est plus si la convocation n'a pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société (dispositif concernant les sociétés cotées) ;
- le droit de communication des membres de l'assemblée générale peut être réalisé de manière dématérialisée (message électronique si le membre indique dans sa demande de communication l'adresse électronique à laquelle elle peut être réalisée) ;
- la participation à l'assemblée générale est possible sans que les membres ou les personnes pouvant y participer (commissaire aux comptes, ...) assistent physiquement à la séance et ce pour toutes formes de sociétés. L'assemblée générale peut voir lieu à huis clos en visioconférence (même si les statuts ne le prévoient pas) et par tout moyen de télécommunication permettant l'identification du participant (en pratique, tout moyen permettant la transmission de la voix de manière continue et simultanée) ;
- la consultation écrite, qui n'était pas applicable pour l'approbation des comptes, est exceptionnellement étendue pour cet ordre du jour ;
- pour les assemblées générales déjà convoquées, il est instauré une possibilité de modifier les modalités de tenue de la réunion en informant les associés par tout moyen ;
- pour les organes collégiaux (conseils d'administration, de surveillance, ...), le recours à la visioconférence ainsi qu'à tout moyen de télécommunication (transmission de la voix de manière continue et simultanée) est applicable. De même, une consultation écrite peut être mise en œuvre.

L'Ordonnance est applicable à compter rétroactivement du 12 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation du délai à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.